



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral

**définissant des périmètres de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*,
charançon rouge du palmier
dans la région de Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement 2016/2031 (UE) du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux;

VU le règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, livre deuxième titre V, La protection des végétaux, notamment les articles L. 201-4, L. 251-1 à L. 251-14 et D. 251-2-5, R. 251-2-7;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 remplaçant l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 définissant des périmètres de lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus*, dans la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la détection de foyers de charançon rouge du palmier dans plusieurs communes de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer des dégâts importants sur les végétaux sensibles de la famille des *Arecaceae (Palmae)* ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter un périmètre de lutte par voie d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions portées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté vise à fixer les modalités de lutte obligatoire contre *Rhynchophorus ferrugineus* détecté sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019, il est défini un périmètre de lutte comprenant une zone contaminée incluant les sites de capture de l'insecte et les palmiers infectés par ce dernier, ainsi qu'un périmètre de 100 m autour de ces foyers.

Sont concernées pour partie par une zone contaminée les communes suivantes :

Département	Communes concernées par une zone contaminée	Délimitation de la zone contaminée
CHARENTE-MARITIME (17)	ROYAN	100m autour des foyers
CHARENTE-MARITIME (17)	TONNAY-CHARENTE	
CHARENTE-MARITIME (17)	VAUX-SUR-MER	
GIRONDE (33)	SAINT-AUBIN-MEDOC	
LANDES (40)	DAX	
LANDES (40)	LABENNE	
LANDES (40)	TARNOS	
PYRENEES-ATLANTIQUES (64)	ANGLET	
PYRENEES-ATLANTIQUES (64)	BIARRITZ	
PYRENEES-ATLANTIQUES (64)	SAINT-PIERRE-D'IRUBE	

La cartographie correspondante est annexée au présent arrêté.

Des cartes à échelle communale sont mises en ligne sur le site internet de la DRAAF à l'adresse : <https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/charancon-rouge-du-palmier-r495.html>

Article 3 : Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté ministériel du 25 juin 2019.

Article 4 : En cas d'observation ou de suspicion de la présence de *Rhynchophorus ferrugineus*, la déclaration doit en être faite sans délai soit à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine (DRAAF) - service régional de l'alimentation (sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr – 05 56 00 42 00), soit au maire de sa commune de résidence qui en avise alors ce service.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 définissant un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus*, dans la région de Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements concernés, les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région.

Bordeaux, le 09 DEC. 2024

Le Préfet



Étienne GUYOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivants sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de Région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation)

Détection du charançon rouge du palmier en Nouvelle-Aquitaine

actualisation 05/11/2024

